

ELABORATION D'UN PLAN DE DESHERBAGE ET DE GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES COMMUNAUX

Délibération N° 16SP-2882 du 18/11/2016

Direction : Environnement et Aménagement

► OBJECTIFS

Aider les communes à mettre en place les mesures adaptées permettant de réduire les risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Région Grand Est

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Communes ou groupement de communes mettant en œuvre un plan d'entretien des espaces communaux adapté aux objectifs de protection des ressources en eau.

DE L'ACTION

Idem

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Elaboration d'un plan de désherbage des espaces communaux ayant pour objet le repérage et le classement des zones traitées, avec évaluation des risques pour les ressources en eau. Le plan doit intégrer un diagnostic des pratiques communales en matière de traitement phytosanitaire. La commune doit s'engager par convention dans une démarche progressive et continue, avec la signature de la " charte de désherbage/d'entretien des espaces communaux ", celle-ci présentant 3 niveaux de mise en œuvre.

METHODE DE SELECTION

Signature de la charte d'entretien des espaces communaux (charte nationale ou régionale) et engagement de la commune dans une évolution de ses pratiques de désherbage et de gestion des espaces communaux.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les plans de désherbage et les plans de gestion différenciée des espaces.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maximal (part Région)** : 35 %
- **Plafond** : 4 200 € HT
- **Remarque** : Financement public total Région-Agence de l'eau de 80 %

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet
- la localisation du projet ;
- la délibération du Conseil /municipal - communautaire décidant de l'élaboration du plan de désherbage ;
- le budget prévisionnel comprenant l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- les montants des financements apportés ;
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

CONTACT

Dossier à adresser à :

Région Grand Est

Monsieur le Président Philippe Richert

(A l'attention du Service Eaux et Milieux Aquatiques - DEA)

1, Place Adrien Zeller – BP 91006

67070 STRASBOURG CEDEX

Pour toute information :

- Axe Rhin-Sarre (site Strasbourg) :

Lajlah LUTHER

Tél : 03.88.15.65.13

Mail : lajlah.luther@region-alsace.eu

- Axe Meuse-Moselle-Saône (site Metz) :

Francis VOGIN

Tél : 03 87 33 67 65

Mail : francis.vogin@lorraine.eu

- Axe Seine-Marne-Aisne (site Châlons-en-Champagne) :

Veronique BAUDET

Tél : 03 26 70 89 33

Mail : vbaudet@cr-champagne-ardenne.fr

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

A réception d'une facture acquittée (signature du trésorier de la collectivité) et fourniture du rapport prouvant la réalisation du plan de désherbage ou de gestion différenciée.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Selon les modalités établies dans les conventions de financement

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet.
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.